
Politique d'investissement responsable

**Document validé par le Conseil d'administration de l'IRCEC
(octobre 2025)**



Présentation de l'IRCEC

L'IRCEC est un organisme de droit privé exerçant une mission de service public soumis aux dispositions de l'article L. 124-4 du Code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

L'IRCEC gère les régimes de retraite complémentaire des artistes-auteurs relevant de l'article L. 382-12 du Code de la Sécurité sociale.

Elle collecte les cotisations de ses adhérents permettant de leur constituer leurs futurs droits à retraite, et procède ensuite, lors de la liquidation de ces droits, au versement des prestations de retraite complémentaire.

Sont concernés les artistes-auteurs ayant perçu des revenus de droits d'auteur tirés de leur activité d'auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou non dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques, plastiques ou photographiques.

Environnement réglementaire

Son fonctionnement administratif et financier est régi par le Code de la Sécurité sociale. Les règles des régimes RAAP, RACD, RACL dont elle assure la gestion sont aussi fixées par décrets et arrêtés.

Dans le cadre de ses placements, l'IRCEC est à nouveau régi par le décret n°2002-1314 du 25 octobre 2002 depuis 2023 suite à un positionnement de la DSS en 2023.

Ce décret constitue un texte de référence mais des placements de long terme ont pu par le passé être réalisés en conformité avec le décret n°2017-887 du 9 mai 2017 jusqu'en 2023. Certains de ces placements peuvent, sur différents critères, ne pas se conformer parfaitement aux règles de gestion du premier décret cité mais ont été conservés dans l'attente de la publication d'un nouveau texte de référence concernant la gestion des placements par les organismes régis par le code de la Sécurité sociale.

En matière d'investissement responsable, l'IRCEC applique les dispositions de la loi Énergie-Climat, conformément au décret d'application de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019.

Ce décret s'inscrit dans la continuité de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, en élargissant et en précisant les exigences de reporting extra-financier :

- **Renforcer la transparence ESG** : les acteurs financiers doivent publier des informations détaillées sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur stratégie d'investissement et leur gestion des risques.
- **Intégrer les enjeux climatiques et de biodiversité** : le décret impose la publication d'informations sur les risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité, ainsi que sur les mesures prises pour y faire face.
- **Aligner les pratiques avec les normes internationales** : les exigences de reporting s'articulent autour des recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD)¹, en mettant l'accent sur la stratégie, la gouvernance, la gestion des risques et les indicateurs de performance.

Le décret d'application fournit une trame des informations demandées. La politique d'investissement des investisseurs doit comporter les grandes familles d'informations suivantes :

- 1) Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG
- 2) Moyens internes déployés
- 3) Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité
- 4) Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion
- 5) Informations relatives à la taxonomie européenne et aux énergies fossiles
- 6) Stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris
- 7) Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité
- 8) Prise en compte des risques ESG dans la gestion des risques (risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité)
- 9) Plan d'amélioration continue (points d'amélioration et actions correctrices)

Gouvernance et acteurs

La gouvernance de la politique d'investissement responsable émane de celle appliquée à la politique générale des placements, à savoir :

¹ TCFD : groupe de travail international créé en 2015 par le Conseil de Stabilité Financière afin d'élaborer un cadre pour la divulgation par les entreprises d'informations concernant les risques financiers liés au changement climatique des activités économiques financières

Une gouvernance politique constituée de :

- Quatre Conseils d'administration : pour l'IRCEC et les 3 régimes.
Sur proposition des commissions de placements, les conseils d'administration des régimes proposent et votent, tous les 3 ans, les allocations stratégiques de chaque régime ainsi que les politiques de placement et ISR.

Le Conseil d'administration de l'IRCEC approuve annuellement le rapport sur l'activité des placements de l'année, le rapport article 29, un rapport d'audit annuel comprenant le contrôle sur la réglementation ISR

- Commissions des placements :
Chargées d'analyser les placements en cours et voter des investissements dans les fonds déjà existants, proposer au vote du conseil d'administration de l'IRCEC les objectifs de placements et de nouveaux véhicules, contrôler que les orientations générales des politiques de placements sont bien respectées et préparer le rapport annuel sur les placements.
- Commission permanente de contrôle :
Chargée de vérifier la bonne exécution des décisions prises par les commissions de placements et les conseils d'administration, et le respect du code de déontologie.

Une gouvernance opérationnelle constituée du :

- Directeur : Il est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de placements décidée par le Conseil d'administration et les Commissions des Placements, de la bonne remontée des informations et de la transmission d'éléments de reporting fiables.
- Directeur comptable et financier : Il procède aux opérations financières d'investissement et de désinvestissement des actifs gérés et s'assure de leur conformité par rapport aux décisions des Commissions des Placements ainsi que du respect des contraintes réglementaires en vigueur.
- L'actuaire : Il est en charge de l'analyse du passif, de la rédaction des rapports de pilotage technique de chaque régime et du tableau des indicateurs. Les travaux actuariels sont externalisés à une société sélectionnée suite à une procédure d'appel d'offres.
- Le conseiller externe en investissements financiers sélectionné par marché public : Il fournit une solution de reporting pour les portefeuilles de l'IRCEC. Il établit également un reporting trimestriel dans lequel il agrège les données d'inventaires des fonds

dédiés et des fonds ouverts dans lesquels les trois régimes de l'IRCEC ont investi. De plus, il réalise des analyses de fonds d'investissement à la demande de l'IRCEC pour disposer d'un avis externe en vue d'une présentation lors des Commissions des placements. Enfin, le conseiller en investissement accompagne l'IRCEC pour la rédaction d'un rapport article 29 LEC (Loi énergie climat) afin de rendre compte sur les caractéristiques extra-financières du portefeuille d'investissement de l'institution.

Politique ISR

Approche générale

L'IRCEC a souhaité renforcer son engagement en matière d'investissement responsable en formalisant une politique ISR dédiée. Cette politique est fondée sur une approche pragmatique, alignée sur les exigences réglementaires, les recommandations des régulateurs et les bonnes pratiques de place.

Cette première version, qui pourra évoluer dans le futur, a été structurée par la Direction comptable et financière avec l'appui d'un prestataire. Elle a été validée par les administrateurs au cours d'une Commission des placements commune aux trois régimes le 23 mai 2025.

La politique ISR intègre des critères extra-financiers désormais décisifs dans le processus d'attribution de nouveaux mandats. Ces derniers portent sur la démarche de la société de gestion, sur l'analyse extra-financière appliquée aux investissements des fonds, ainsi que l'adoption de politiques d'exclusion portant sur des thématiques environnementales et sociales.

Application

Cette politique s'applique sur les fonds dédiés de l'IRCEC. Ces derniers représentent 67% des encours du portefeuille total de l'entité à décembre 2024. Les critères ont été intégrés aux exigences requises lors de l'attribution de nouveaux mandats dès juin 2025. Ils seront d'ici 2027 appliqués aux fonds dédiés déjà existants.

Les investissements dans les OPC ouverts et les fonds d'actifs non cotés (immobilier, dette privée, private equity) doivent au moins respecter les critères de l'article 8 du règlement SFDR de l'UE.

Critères spécifiques

Sociétés de gestion

L'IRCEC s'engage désormais à sélectionner uniquement des sociétés de gestion signataires des UNPRI. Cette adhésion est un gage de prise en compte des critères extra-financiers dans le processus de gestion de ces sociétés.

Les Principes pour l'Investissement Responsable (UNPRI) sont un réseau international d'institutions financières soutenu par les Nations Unies, qui travaillent ensemble pour mettre en œuvre six principes ambitieux :

- 1. Nous prendrons en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement.*
- 2. Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs.*
- 3. Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.*
- 4. Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.*
- 5. Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.*
- 6. Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.*

Fonds

Analyse ESG et reporting

L'IRCEC entend qu'au minimum 60% des encours de chaque fonds dédié soit couvert par une analyse ESG.

Concernant le règlement Taxonomie européenne, l'IRCEC souhaite que les indicateurs liés à ce règlement soient calculés et présentés dans un reporting.

Politiques d'exclusions

Exclusions normatives

Les **entreprises qui s'affranchissent des principes de l'UN Global Compact ou du Pacte Mondial**. Ces principes sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les **armes controversées**, c'est-à-dire les entreprises impliquées dans la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation ou le transfert de mines antipersonnel ou de bombes à sous-munition, ces armes étant interdites par les conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010).

Exclusions sectorielles

Par l'adoption de ces critères spécifiques, l'IRCEC confirme son engagement dans une démarche d'investisseur responsable, incluant l'analyse extra-financière sur la majorité de ses encours, et dans une démarche de réduction des impacts néfastes pour la société et l'environnement.

Les producteurs de tabac

Le tabac est l'une des principales causes évitables de mortalité dans le monde, responsable de nombreuses pathologies chroniques et constitue un facteur majeur d'addiction au coût sociétal élevé. En cohérence avec son engagement sociétale, l'IRCEC ne souhaite pas contribuer au financement de ce secteur.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires directement lié à l'huile de palme est supérieur à 5%.

En concordance avec les objectifs prévus par l'accord de Kunming-Montréal adopté lors de la COP15 en 2022 l'IRCEC a choisi d'appliquer une exclusion sur l'huile de palme en raison du déboisement massif engendré par sa culture et des conséquences de ce déboisement sur la faune, la flore, l'activité et les modes de vie des populations locales.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires directement lié aux pesticides est supérieur à 30%.

L'IRCEC exclut les pesticides qui perturbent la biodiversité et les écosystèmes par la disparition directe ou indirecte de certaines espèces animales et végétales.

Émetteurs qui développent des projets d'expansion dans le secteur du charbon thermique (plans d'expansion d'infrastructures, mines, capacités de production). Les obligations vertes d'émetteur ciblé par cette exclusion restent éligibles.

Afin de s'inscrire dans une démarche d'alignement aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris, l'IRCEC suit les recommandations scientifiques de l'Agence Internationale de l'Energie dans son scénario *net zero*, et ainsi ne finance plus les émetteurs développant de nouveaux projets liés au charbon. Pour suivre cette exclusion, l'IRCEC a choisi d'utiliser les données d'Urgewald, ONG fournissant des listes d'entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, acteur reconnu et utilisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, autorité administrative adossée à la Banque de France)².

Contrôle et suivi

Les sociétés en charge de la gestion des fonds dédiés publient un rapport ESG trimestriel qui permet de comparer le positionnement du portefeuille par rapport à son indice de référence sur des enjeux E, S et G. A cela s'ajoute un rapport article 29 LEC (loi énergie climat) qui est établi une fois par an afin de rendre compte sur les caractéristiques extra-financière des actifs sous gestion (dans la limite de la disponibilité des données) et de comparer les évolutions entre deux exercices.

Au-delà du premier contrôle effectué par les sociétés de gestion (qui en rendent compte à travers les reportings trimestriels), l'IRCEC assure une vérification qui peut-être déléguée à un prestataire externe retenu suite à une procédure de mise en concurrence. L'analyse porte sur le portefeuille mis en transparence, à chaque fin d'exercice annuel, à partir de données du fournisseur de données MSCI et de l'ONG Urgewald. Cette dernière sert de base pour la rédaction du rapport article 29 LEC.

Si un fonds venait à investir dans un émetteur problématique, une discussion serait alors engagée entre l'IRCEC et la société de gestion. En effet, l'IRCEC partage à ses partenaires sa

² Voir le quatrième rapport commun ACPR/AMF juin 2024 « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place »

politique ISR mais n'est pas prescriptif sur le fournisseur de données à utiliser. Un décalage peut exister entre deux fournisseurs de données extra-financières distincts.

Enfin, dans le cadre d'un audit annuel confié à un prestataire externe sélectionné dans le cadre d'un marché public, un contrôle de l'application des différents critères listés ci-dessus est effectué.